



RÈGLEMENT

État au 01.06.2025

INTRODUCTION	3
MEMBRES	3
ADMISSIONS	3
RAMEURS CONFIRMÉS	4
BATEAUX	4
RÉSERVATIONS	5
DÉGÂTS ET RÉPARATIONS	5
SORTIES	6
MÉTÉO	6
SORTIES HIVERNALES	6
NAVIGATION	7
GARAGE ET LOCAUX COMMUNS	7
EFFETS PERSONNELS	7
PARTICIPATIONS AUX FRAIS DE LA COMPÉTITION	8
FRAIS DES INTERNATIONAUX	8
COMITÉ	9
ANNEXE I – PROCESSUS D’ANNONCE EN CAS DE DÉGÂT MATÉRIEL	10
PROCESSUS LORS DE DÉGÂT(S) AU BUS	10
PROCESSUS LORS DE DÉGÂT(S) À LA REMORQUE	10
PROCESSUS LORS DE DÉGÂT(S) AUX BATEAUX	10

Introduction

Le règlement a pour but d'assurer la sécurité, la préservation du patrimoine du club et l'entente constructive de ses membres.

Le club et ses installations sont à disposition des membres. En retour, chaque membre en prend soin et se comporte de manière responsable et respectueuse des autres membres et des locaux mis à sa disposition.

Membres

Art. 1 Tout rameur doit obligatoirement savoir nager sur **300 m** sans s'arrêter. Un examen peut être demandé.

Art. 2 L'appartenance au club implique de chaque membre une part de bénévolat pour les nettoyages périodiques, les activités occasionnelles (régates, initiation, etc.) et le nettoyage régulier de la salle de sport.

Admissions

Art. 3 Les candidats à l'admission au club qui n'ont jamais ramé, suivront obligatoirement un cours d'initiation donné par les moniteurs de l'aviron loisir. Ils pourront utiliser les installations et les bateaux uniquement dans ce cadre-là.

Art. 4 Les candidats à l'admission au club ayant déjà suivi une formation (cours d'initiation) dans un autre club d'aviron pourront s'inscrire sans suivre le cours d'initiation CAV, après contrôle de leurs compétences.

Art. 5 Les nouveaux membres s'acquittent de la finance d'inscription. En cas d'admission avant le 1er août, la cotisation annuelle complète est due. À partir du 1er août, seule une demi-cotisation est facturée.

Art. 6 Les rameurs-ses qui ne sont pas membres du club peuvent être exceptionnellement autorisé-e-s à utiliser les embarcations du club, pour autant qu'elles-ils soient accompagné-e-s d'un membre actif confirmé. Celui-ci est responsable de s'assurer préalablement des compétences de son-ses invité-s.

Rameurs confirmés

- Art. 7 Tout candidat au statut de rameur confirmé devra passer un examen (= Pastille Bleue). Les experts désignés par la commission loisir évaluent les compétences des candidats et déterminent s'ils obtiennent le statut de rameur confirmé. Les membres confirmés sont inscrits comme tels dans le système EFA.
- Art. 8 Tout ancien compétiteur du CAV est automatiquement membre confirmé. Ceux des autres clubs doivent être orientés quant aux pratiques du CAV.
- Art. 9 Les rameurs confirmés ont l'autorisation d'utiliser sous leur responsabilité, les bateaux à pastille bleue et verte.
- Art. 10 Pour emmener des rameur-se-s non confirmés sur un bateau pastille bleue, l'équipage doit être constitué pour moitié de rameur-se-s confirmés.

Bateaux

- Art. 11 Les embarcations du club ne peuvent être utilisées que par ses membres actifs, d'honneur, juniors et par les activités de l'aviron scolaire, sous réserve des dispositions des statuts et du présent règlement ou d'autres dispositions prises par le Comité.
- Art. 12 Tous les membres du club sont tenus de respecter le tableau de code de couleurs des bateaux, affiché au garage. Les couleurs correspondent aux catégories suivantes :
- Vert** bateaux accessibles à tous les membres
 - Bleu** bateaux accessibles aux membres confirmés
 - Rouge** bateaux réservés aux compétiteurs
 - Jaune** bateaux privés
- Art. 13 Sur décision du Comité, un bateau privé peut être entreposé au club, moyennant une location annuelle. Le paiement de la location annuelle n'engage pas la responsabilité du club et le montant de la location annuelle est fixé par le Comité. Celui-ci se donne le droit de révoquer la place en fonction des besoins du club.

Réservations

- Art. 14 La réservation des bateaux n'est pas autorisée de manière privée. La compétition et l'aviron loisir s'en réfèrent à leur représentant au Comité pour effectuer des réservations de bateaux pour des régates ou des sorties. Celui-ci est tenu de faire passer l'info aux personnes qui utilisent régulièrement ces bateaux.
- Art. 15 En principe, tous les bateaux loisir doivent être disponibles au club pour les sorties régulières.

Dégâts et réparations

- Art. 16 ¹Chaque membre est responsable du matériel utilise (bateaux, canots moteurs, bus, remorque.
²Tout dégât ou avarie doit être annoncé dans le système EFA et à la personne responsable du matériel selon la procédure définie à l'annexe I.
³Aucune réparation ne peut être effectuée sans l'accord préalable du responsable des assurances, quel que soit le délai de celle-ci. Tout membre qui entreprend, en son propre nom et sans y avoir été autorisé par le Comité, l'initiative d'une réparation et qui empêche ainsi le bon traitement du sinistre par l'assurance du club sera tenu responsable des dommages et devra assumer les frais de réparations.
- Art. 17 En cas de dégâts, les frais de réparations seront pris en charge par l'équipage (dans le cadre de leurs RC privées). Chaque membre est tenu de contrôler que sa RC couvre les dégâts concernant l'aviron.
- Art. 18 Au cas où le club bénéficie d'une assurance casco collective, l'équipage prendra en charge tout ou partie de la franchise selon la décision du Comité.

Sorties

- Art. 19 Chaque sortie doit être notée dans le système EFA, au départ (nom des rameurs, direction) et au retour (nombre de km).
- Art. 20 Après chaque sortie, les rames et les embarcations doivent être contrôlées et nettoyées avant leur remise en place. Les chevalets doivent être rangés, les portes de hangar fermées et les lumières éteintes. Rien ne doit rester dehors la nuit.
- Art. 21 Les traversées et les grandes randonnées doivent être signalées au membre du Comité responsable de l'aviron loisir. Le ou les rameur(s) assureront eux-mêmes leur sécurité (gilet, canot suiveur, sauvetage, etc.).
- Art. 22 Les membres qui désirent prendre un bateau pour plusieurs jours doivent en demander l'autorisation au Comité.

Météo

- Art. 23 Avant toute sortie, l'équipage d'un bateau prend connaissance des conditions météorologiques et vérifie l'état du bateau. Les bateaux fins ne doivent pas sortir par lac agité. Il est interdit de sortir lorsque les feux de tempête fonctionnent.
- Art. 24 Si les conditions se dégradent sur l'eau, l'équipage doit impérativement rentrer au club ou trouver abri dans un port. Dans ce cas, il doit avertir un membre du Comité. En cas de sérieux problème sur l'eau ou au bord, le sauvetage doit être appelé (appel d'urgence= 117).
- Art. 25 Les sorties nocturnes sont interdites. Toute dérogation à cette règle est de la compétence du Comité.

Sorties hivernales

- Art. 26 Des précautions particulières seront prises lors de sorties en saison hivernale.
- Lorsque la température de l'eau est en-dessous de 10°C :
- La sortie seul en skiff n'est pas recommandée et réservée aux seuls les rameurs expérimentés.
 - On ne peut s'éloigner de plus de 200 m de la rive.
 - Les rameurs non confirmés ne peuvent sortir qu'en yolette et accompagnés d'un rameur confirmé.

- Le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé pour les barreurs. Il est obligatoire pour les jeunes barreurs de moins de 18 ans.

Navigation

Art. 27 Les rameurs doivent se conformer à la loi et l'ordonnance sur la navigation (priorités et distance maximale de la rive) ainsi qu'aux recommandations du club (sens de navigation affiché, croisement de bateaux d'aviron par bâbord).

Garage et locaux communs

Art. 28 L'ordre doit régner dans le garage et dans les locaux communs.

Art. 29 Chacun veille à maintenir en ordre la salle de sport, les vestiaires, la cuisine et la salle commune. Les lumières doivent être éteintes et les fenêtres fermées. Le dernier rameur qui quitte le club est responsable de fermer toutes les portes. Rien ne doit être laissé dehors la nuit, y compris sur le balcon.

Art. 30 L'accord du Comité est nécessaire pour utiliser la salle et la cuisine en dehors des activités du club. Un état des lieux sera fait avant/après utilisation avec la personne ayant fait la réservation.

Art. 31 Les membres d'honneur, actifs et juniors dès 16 peuvent obtenir une clé des locaux contre un dépôt qui leur sera rendu lors de la restitution de celle-ci. Un minimum de 100 km ramés est demandé pour obtenir la clé.

Effets personnels

Art. 32 Les membres prennent soin de leurs effets personnels. Le Comité décline toute responsabilité quant aux effets personnels disparus ou détériorés.

Art. 33 L'usage des armoires-vestiaires est soumis à un règlement affiché dans les vestiaires.

Participations aux frais de la compétition

- Art. 34 ¹Les membres du groupe compétition participent au frais d'hébergement et de nourriture lors des déplacements en régates.
²La participation pour les hébergements et repas en régates est fixée à 60 CHF par nuitée.
^{2bis}Une participation unique de 100 CHF par saison est perçue pour les frais de déplacements.
- Art. 35 La participation pour le camp d'entraînement est fixée par le Comité en fonction du lieu, de la durée et du budget du camp.
- Art. 36 La facturation est faite en deux fois, une fois à la suite du camp et de la première régates, et la deuxième fois à la fin de la saison.
- Art. 37 Les entraîneurs sont chargés d'informer les compétiteurs et leurs parents, des frais prévus par l'art. 34, lors de la réunion d'avant-saison.
- Art. 38 Les coachs sont exempts de la participation aux frais de la compétition.

Frais des internationaux

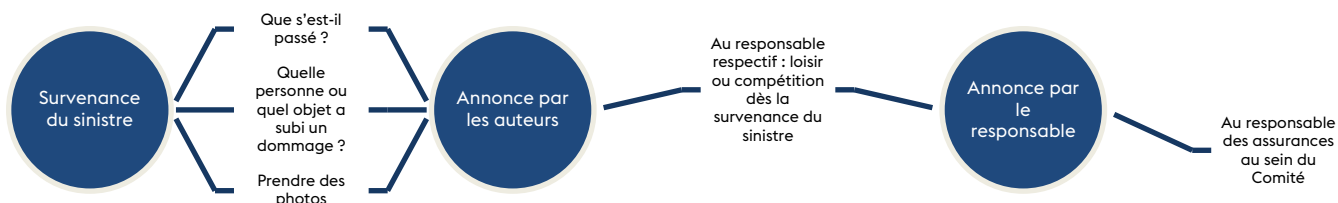
- Art. 39 ¹Une aide financière peut être demandée par le rameur au Comité. Celle-ci est accordée selon les disponibilités financières de l'association et s'élèvera au maximum à 70% du total des factures émises par la FSSA.
²Afin que le Comité puisse déterminer le financement octroyé pour la saison suivante, le rameur doit effectuer une demande écrite avant l'établissement du budget du club pour la saison suivante (fin septembre au plus tard). Il doit prévoir un budget, se renseigner du coût total estimé avec la FSSA et présenter son projet au Comité. L'aide financière doit être renouvelée chaque année.
³Le rameur au bénéfice d'une aide s'engage, dans la mesure de ses obligations sportives, à participer aux événements principaux de l'association.
- Art. 40 *Abrogé*

Comité

- Art. 41 Les ordres et avis du Comité sont affichés et/ou envoyés par mail aux membres concernés. Ils ont la même valeur que les articles du présent règlement. Tout membre est sensé prendre connaissance des avis et informations du Comité.
- Art. 42 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux directives du Comité peuvent entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion du club.
- Art. 43 Pour les cas non prévus dans ce règlement ainsi que pour les éventuelles dérogations, le Comité statuera de manière collégiale.
- Art. 44 Le présent règlement abroge les précédents et entre en vigueur le OI.O6.25 pour une durée indéterminée.

Annexe I – processus d'annonce en cas de dégât matériel

Processus lors de dégât(s) au bus



Processus lors de dégât(s) à la remorque



Processus lors de dégât(s) aux bateaux

